

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A32160](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A32160)

---

Dossier numéro : 2021-07-24/04

## Titre

24 JUILLET 2021. - Annexe à l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant approbation du Code de conduite de la Chambre nationale des notaires du 28 janvier 2021 précisant certaines modalités d'application du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) pour les notaires, établi par la Chambre nationale des notaires

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2021 page : 82942

Entrée en vigueur : 19-08-2021

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). Délégué à la protection des données

§ 1er. Agissant en tant qu'autorité publique au sens du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel qu'il effectue pour l'accomplissement de ses activités et en tant que personne juridique autorisée à accéder aux sources authentiques, le notaire désigne un délégué à la protection des données qui dispose, eu égard aux spécificités du secteur, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

§ 2. Le notaire prend conseil auprès du délégué à la protection des données qu'il a désigné afin de s'assurer que les modalités d'application précisées dans le code de conduite sont respectées.

Commentaire

Le présent article est pris en application de la section 4 (Délégué à la protection des données) du chapitre IV (Responsable du traitement et sous-traitant) du RGPD.

[Art. 2](#). Mesures à adopter par le notaire pour assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel

§ 1er. Le notaire prend les mesures de sécurité suivantes :

- il identifie les supports contenant les données à caractère personnel tels que les serveurs internes et externes et les systèmes Cloud ;
- il identifie les locaux où sont placés les supports de données à caractère personnel et il limite l'accès à ceux-ci aux seules personnes autorisées ;
- il prévoit la mise en place d'un système de climatisation et de ventilation dans la salle des serveurs, une armoire sécurisée (rack) et une alimentation électrique de secours ;
- il prévoit la destruction sécurisée des documents papiers contenant des données à caractère personnel en utilisant une déchiqueteuse ou en faisant appel à une société spécialisée dans la destruction de documents ;
- il prévoit la destruction sécurisée du matériel informatique en demandant un certificat de destruction à la société en charge de celle-ci ;
- il définit la manière dont les collaborateurs internes de l'étude ont été informés de leurs obligations en matière de confidentialité - telles que découlant des règles du secret professionnel et du devoir de discrétion prévues respectivement par le Code pénal et par le Code de déontologie de la Chambre nationale des notaires - et de protection des données : par le biais du règlement de travail par exemple ;
- il définit les mesures de sécurité physique et environnementale adoptées par l'étude telles que, de manière non